



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**



UNEP(DEPI)/MED WG. 357/4  
19 avril 2011

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS



**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

**MEDPOL**

Réunion des points focaux du MED POL

Rhodes (Grèce), 25-27 mai 2011

***PROJET***

**Plan régional pour la réduction de la DBO<sub>5</sub> dans  
le secteur agroalimentaire dans le cadre de l'application de l'article 15 du  
Protocole "tellurique"**

**Les délégués sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance**

## Table des matières

A-	Plan régional pour la réduction des apports provenant du secteur agroalimentaire dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"	1
1.	Justification	1
2.	Proposition de Plan régional	1

## **A- Plan régional pour la réduction des apports provenant du secteur agroalimentaire dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"**

### **1. Justification**

1.1 Aux termes des dispositions du Protocole "tellurique", les pays prennent les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure possible la pollution, de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source ou activité terrestre située sur leur territoire, priorité étant accordée à l'élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. L'annexe I, section A, du Protocole expose les secteurs auxquels s'appliquent les dispositions de celui-ci et, plus expressément, les industries agroalimentaires, et, en sa section C, elle énumère les catégories de substances prioritaires qui pourraient donner lieu à des rejets/émissions, à savoir :

Annexe I, section C, point 13 : composés de l'azote et du phosphore et autres substances qui peuvent être cause d'eutrophisation ;

Annexe I, section C, point 17 : substances non toxiques qui ont un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin; et

Annexe 1, section C, pont 19 : substances non toxiques qui peuvent avoir un effet défavorable sur les caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau de mer.

Par ailleurs, la réunion des Points focaux du MED POL, tenue à Kalamata en 2009 (document UNEP(DEPI)/MED WG. 352/Inf.4), a décidé d'inclure les substances rejetées/émises par les industries agroalimentaires dans la liste de substances appelant en priorité des mesures au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique".

### **2. Proposition de Plan régional**

La proposition du Secrétariat, qui a trait à la réduction des apports d'éléments nutritifs et de DBO<sub>5</sub> provenant des industries agroalimentaires ci-dessous, tient pleinement compte du Protocole "tellurique", de la directive-cadre sur l'eau (DCE), de l'UE, des directives sur les eaux résiduaires et sur la Stratégie pour le milieu marin de l'UE, des réglementations nationales des pays méditerranéens applicables au secteur agroalimentaire (voir document UNEP(DEPI)/MED WG. 352/Inf.4) et elle suit les dispositions du Protocole "tellurique".

Le texte proposé comprend des VLE pour la réduction de la DBO<sub>5</sub>, en ayant recours aux MTD et MPE les plus à jour. La proposition ne vise que les établissements industriels ne rejetant/émettant que plus de 25 m<sup>3</sup>/j d'eaux résiduaires.

*Plan régional pour la réduction des rejets de [DBO<sub>5</sub>] provenant de certaines industries agroalimentaires dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole "tellurique"*

## **ARTICLE I**

### **Définitions**

Aux fins du présent Plan d'action :

- a) on entend par "valeur limite d'émission (VLE)" la concentration maximale moyenne admissible, mesurée en tant qu'échantillon "composite", d'un polluant dans un effluent rejeté dans l'environnement.
- b) on entend par "meilleures techniques disponibles (MTD)" le stade le plus avancé de développement (état le plus récent des connaissances) de procédés, installations ou méthodes d'exploitation qui démontrent l'aptitude pratique de mesures particulières à limiter les rejets, les émissions et les déchets. (Annexe IV, section A, du Protocole "tellurique").
- c) on entend par "meilleures pratiques environnementales" (MPE) l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de réglementation environnementale.(Annexe IV, section B, du Protocole "tellurique").
- d) on entend par "Organisation" l'organisation visée à l'article 17 de la Convention.

## **ARTICLE II**

### **Champ d'application et objectif**

1. La zone à laquelle s'applique le présent Plan régional est celle qui est définie conformément à l'article 3 du Protocole "tellurique". Sont concernées notamment toutes les industries agroalimentaires énumérées à l'appendice II qui sont situées dans les limites du bassin hydrologique et qui effectuent leurs rejets directement ou indirectement dans la mer Méditerranée.
2. Le présent Plan régional a pour objectif de prévenir la pollution et de protéger le milieu marin et côtier contre les effets nocifs des rejets de charge organique (DBO<sub>5</sub>) provenant du secteur agroalimentaire.

## **ARTICLE II (bis)**

### **Préservation des droits**

Les dispositions du présent Plan régional ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes fixant les valeurs de charge organique (DBO<sub>5</sub>) à respecter en vertu d'autres instruments ou programmes régionaux ou internationaux existants ou futurs.

## **ARTICLE III**

### **Mesures**

- 1- Réduction de la charge polluante par l'application de MTD et de MPE

Les usines du secteur agroalimentaire, mentionnées à l'annexe II, qui rejettent plus de [4 000 e.p] dans les masses d'eau, respectent les prescriptions suivantes (valeurs/2h ou 24 h) :

Paramètre	Valeur
Demande chimique d'oxygène (DCO)	[160] mg/l
ou	
carbone organique total (COT)	[55] mg/l
Demande biochimique d'oxygène DBO <sub>5</sub> (ou DBO <sub>7</sub> )	25 mg/l (30 mg/l)

Dans le cas où une installation du secteur agroalimentaire effectue des rejets dans un réseau d'assainissement, les autorités compétentes instaurent des VLE et une autorisation compatibles avec l'exploitation et les valeurs de rejet des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires.

L'appendice III et le volume No 142 de la Série des rapports techniques du PAM, intitulé "Guidelines for the application of BATs and BEPs in industrial sources of BOD, Nutrients and Suspended Solids for the Mediterranean Region" (*en anglais seulement* - "Lignes directrices pour l'application des MTD et MPE aux sources de DBO, d'éléments nutritifs et de matières en suspension dans la région méditerranéenne"), peuvent servir de références pertinentes pour l'application des mesures ci-dessus.

2. Les Parties font en sorte que leurs autorités compétentes ou autres instances appropriées surveillent en permanence les rejets en question dans l'eau afin de vérifier qu'ils sont conformes aux normes requises du tableau ci-dessus, en tenant compte des lignes directrices figurant à l'appendice I.
3. Les Parties prennent les dispositions nécessaires à l'application effective de ces mesures conformément à leur réglementation nationale.

#### ARTICLE IV

##### Calendrier d'application

Les Parties appliquent les mesures ci-dessus, en respectant deux délais : [2015] et [2019]. Les Parties décident de ces délais d'application pour le respect des VLE indiquées sur le tableau de l'article III ci-dessus pour les secteurs mentionnés à l'annexe II, en tenant compte de leur contexte national et de leur capacité respective à appliquer les mesures prescrites. Un programme d'action national, comportant notamment les délais d'application adoptés, est communiqué au Secrétariat dans un délai de 180 jours à compter de l'adoption du Plan régional par les Parties contractantes. Le Secrétariat informe les Parties en conséquence.

## **ARTICLE V**

### **Rapports**

Conformément à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d), du Protocole "tellurique", les Parties font rapport tous les deux ans sur l'application des mesures ci-dessus et sur leur efficacité. Les Parties contractantes examinent l'état de mise en œuvre de ces mesures en [2013] et [2017].

## **ARTICLE VI**

### **Assistance technique**

Dans le but de faciliter l'application des mesures, un renforcement des capacités, comportant notamment un transfert de savoir-faire et de technologie, est octroyé par les Parties et le Secrétariat. Priorité est accordée, sur demande, aux Parties au Protocole "tellurique".

## **ARTICLE VII**

### **Entrée en vigueur**

Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180<sup>e</sup> jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole "tellurique".

**APPENDICE I**  
**MÉTHODE DE RÉFÉRENCE DES MESURES**

Des méthodes normalisées d'échantillonnage, d'analyse et d'assurance qualité agréées au plan international (comme les normes CEN, les normes ISO et les directives OCDE) devraient être utilisées chaque fois que c'est possible.

**APPENDICE II**  
**BRANCHES DE L'INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE**

- 1) Industrie laitière
- 2) Traitement des fruits et légumes
- 3) Secteur de la brasserie
- 4) Vins et spiritueux
- 5) Transformation du poisson
- 6) Fabrication du sucre
- 7) Traitement des huiles végétales
- 8) Industrie des conserves
- 9) Abattage et transformation des viandes

**APPENDICE III**  
**MESURES INTERNES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES POUR LA RÉDUCTION DU VOLUME D'EAUX RÉSIDUAIRES ET DE LA CHARGE POLLUANTE PAR LES MOYENS CI-APRÈS :**

- contrôle automatique des procédés
- installation de circuits de refroidissement au lieu du refroidissement par compresseurs
- utilisation de condensats pour les opérations de nettoyage
- recyclage de l'eau préchauffée des échangeurs de chaleur pour les opérations de nettoyage
- recyclage des eaux usées peu polluées pour les opérations de nettoyage
- usages multiples des eaux de nettoyage

- utilisation d'agents de nettoyage biodégradables
- stations de nettoyage décentralisées pour raccourcir les canalisations des produits de nettoyage
- refoulement de produits liquides dans les canalisations au moyen d'air comprimé ou de vide au lieu d'eau ;
- utilisation d'acide nitrique au lieu d'autres acides pour les opérations de nettoyage
- contrôle des fuites de produits en pratiquant des échantillonnage et analyses en continu des eaux résiduaires
- amélioration de la technologie de base en vue de réduire les pertes de matières premières
- installation de dispositifs de sécurité pour prévenir les débordements
- utilisation de peroxyacides au lieu d'agents de nettoyage et désinfectants contenant du chlore afin d'éviter de générer des substances chlorées dangereuses
- nettoyage mécanique avant le nettoyage au moyen de liquides et la désinfection afin de réduire au minimum l'emploi d'agents de nettoyage et de désinfectants
- contrôle des rejets des eaux contenant des désinfectants en vue de préserver un traitement biologique ultérieur
- collecte des résidus de produits en vue d'une réutilisation, par exemple comme aliments pour animaux ou comme engrais
- collecte séparée et élimination des restes des désinfectants et concentrés utilisés
- aménagement sur le sol de conduites d'écoulement dotées de crépines.